PIERRE HEDDI

AVOCAT À LA COUR

M. le Préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002
31074 Toulouse Cedex 9

Le 25 avril 2025

Par LRAR n° 1 A 212 886 6050 2
***Par courrier électronique** : fabienne.athanase@developpement-durable.gouv.fr*

OBJET : Recours gracieux contre la décision du 4 mars 2023 dispensant le projet de réaménagement du site du Surgié de faire l'objet d'une évaluation environnementale

V/Réf : Demande d'examen au cas par cas n° 2023-012210
N/Réf : Hydrauxois et autres / Réaménagement du site du Surgié (n° 290)

Monsieur le Préfet,

Je m'adresse à vous en tant que conseil des associations Hydrauxois (présidée par M. Charles-François CHAMPETIER) et Les Moulins du Quercy Lot et Tarn et Garonne (présidée par M. Serge DESPEYROUX).

Le 17 août 2023, vous avez été saisi par la commune de Figeac, agissant sur le fondement du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, d'une demande d'examen du projet de réaménagement du site du Surgié (**Pièce n° 1**).

A titre de rappel, le site du Surgié est une aire de loisirs (piscine, base nautique, restaurants) sur les berges de la rivière du Célé. Il comporte un plan d'eau artificiel en bordure du Célé, équipé d'un seuil (avec clapet mobile) et d'une digue filtrante, en aval du camping municipal. Le seuil maintient un niveau d'eau qui permet une prise d'eau potable (captage de Prentegarde) et l'alimentation du moulin du Surgié.

La commune de Figeac (maître d'ouvrage) et le syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian (maître d'ouvrage délégué) prévoient la réalisation de travaux d'aménagement ayant principalement pour objet la destruction du seuil et de ses accessoires (clapet mobile, vanne de désenvasement, passes à poissons et à canoës), la destruction de la digue filtrante, la suppression du plan d'eau et le reméandrage de la rivière, la création en lieu et place du plan d'eau d'une « *zone de sensibilisation à l'environnement* » (végétalisation, aménagement de cheminements piétons, passerelle), le déplacement de la prise d'eau du captage de Prentegarde en rive droite et la consolidation des berges en amont du site.

Par une décision du 4 mars 2025, vous avez dispensé le projet de faire l'objet d'une évaluation environnementale au motif qu'il « *n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement* » (**Pièce n° 2**).

Cependant, il apparaît au contraire que le projet doit être soumis à une évaluation environnementale pour deux motifs :

- D'une part, les incidences du projet sur l'environnement sont suffisamment notables pour justifier la réalisation d'une évaluation environnementale (**1**) ;

- D'autre part, en tout état de cause, le code de l'environnement impose que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale systématique, et non d'un examen au cas par cas (**2**).

1. Les incidences notables du projet sur l'environnement

En vertu des articles L. 122-1 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale lorsque celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Au cas présent, le projet de réaménagement du site du Surgié aurait des incidences notables sur l'environnement à trois égards au moins.

En premier lieu, la réalisation du projet implique des travaux de nature à porter atteinte à certaines espèces protégées.

En effet, le projet est localisé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Ségala lotois bassin versant du Célé ». Au regard de l'atlas de la biodiversité de Figeac[1] , le terrain du projet est fréquenté par plusieurs espèces protégées (**Pièce n° 3**) :

- 5 espèces d'oiseaux (nicheurs probables ou certains) : **le cincle plongeur, le bihoreau gris, l'autour des plombes, l'hirondelle de fenêtre** et **l'hirondelle rustique** (p. 21) ;

- 1 amphibien : **la grenouille rieuse** (p. 28) ;

- 1 insecte (lépidoptère) : **le miroir** (p. 32).

L'atlas de la biodiversité relève également la présence de la **loutre d'Europe** sur le territoire de Figeac. Bien que cette espèce ne soit pas précisément géolocalisée, il s'agit d'un mammifère d'eau douce dont les gîtes de repos sont « *des terriers dans la berge des cours d'eau* » (p. 25). La rivière du Célé est donc inévitablement fréquentée par cette espèce.

Enfin, selon l'Inventaire national du patrimoine naturel[2], le Célé est également fréquenté par deux espèces protégées de poisson : le **chabot commun** et **l'anguille d'Europe** (**Pièce n° 4**, p. 16). Dans le même sens, l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 classe le Célé comme une frayère où, en plus du chabot commun, les espèces suivantes ont été identifiées : **la lamproie de Planer, la truite fario** et **la vandoise** (**Pièce n° 5**, p. 12).

Le site du Surgié et ses abords sont donc des habitats pour plusieurs espèces protégées, dont certaines présentent un **intérêt patrimonial** assez élevé (cincle plongeur, autour des plombes), élevé (miroir), voire très élevé (bihoreau gris) ou sont dotées d'un **statut de conservation préoccupant au niveau régional** : quasi menacé (autour des plombes, truite fario), vulnérable (chabot commun, vandoise, hirondelle des fenêtre), en danger (hirondelle rustique), en danger critique (anguille d'Europe, bihoreau gris).

[1] https://abc.naturefrance.fr/sites/default/files/2021-03/ABC%20Figeac.pdf

[2] https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/730030128.pdf

Or, comme mentionné dans le formulaire de demande d'examen (section 4.3), les travaux projetés par la commune de Figeac visent à supprimer la retenue d'eau du site du Surgié : vidange du plan d'eau, démolition du seuil, démolition de la digue filtrante. Ces travaux supposent l'évacuation de 10 000 m^3 de matériaux de démolition et nécessitent l'intervention d'importants moyens et engins de travaux publics dans le lit de la rivière.

La commune projette ensuite de remodeler le plan d'eau par l'aménagement d'une « *zone de sensibilisation à l'environnement* ». Cette opération suppose l'apport de centaines de milliers de m^3 de terre végétale.

Par ailleurs, les travaux ne se limiteraient pas au seul site du Surgié.

D'une part, l'abaissement de la ligne d'eau consécutive à la suppression du seuil mettrait hors d'eau la prise d'eau potable du captage de Prentegarde, en amont du site du Surgié. La commune prévoit donc de créer une nouvelle prise d'eau sur la rive gauche du Célé, au sud du camping (**Pièce n° 6**, p. 33-34 et 46-47). Outre la construction de la prise d'eau en elle-même, cette opération implique au préalable une mise hors d'eau de l'emplacement de la future prise d'eau, ainsi qu'un forage dans le lit du Célé afin d'enfouir les canalisations d'eau et la ligne haute tension d'électricité.

D'autre part, l'abaissement de la ligne d'eau nécessite de réaliser des enrochements pour protéger les berges au droit du pont SNCF, le long de la route départementale (rive droite) et du méandre de la piscine (rive gauche). Les piles du pont SNCF, situé à 1 300 mètres en amont, devront également être reprises (**Pièce n° 6**, p. 35-39).

Ainsi, le projet de réaménagement implique la réalisation de travaux importants sur la retenue d'eau (vidange, démolition d'ouvrages, apport de terre végétale), ainsi que dans le lit du Célé (forage, consolidation du pont SNCF) et ses abords immédiats (enrochements des berges, nouvelle prise d'eau).

De tels travaux, compte tenu de leur nature, leur localisation et leur ampleur, perturberaient inévitablement la fréquentation du milieu par les espèces protégées précitées, à savoir :

- Les oiseaux qui nichent sur les berges du Célé (par exemple, l'hirondelle de fenêtre est un nicheur certain aux abords du site du Surgié) ;

- Les amphibiens et les poissons pour lesquels le Célé est un lieu de passage ou de reproduction (frayère) ;

- La loutre d'Europe, dès lors que la rivière est un gîte de repos et que « *le choix des gîtes est influencé par la fluctuation des niveaux d'eau et par la tranquillité des lieux* » (*cf.* atlas de la biodiversité). ;

- Le miroir pour lequel « *tout changement de gestion du milieu a donc un impact qui peut se révéler très impactant* » (*cf.* atlas de la biodiversité).

Enfin, indépendamment des travaux, la suppression du plan d'eau du Surgié est également susceptible de porter atteinte aux espèces protégées. En effet, comme le souligne une étude de l'OCE[3], « *lors des étiages sévères, cette retenue d'eau peut servir de zone refuge à une partie de la faune et à la flore aquatique.* […] *L'effacement systématique des obstacles à l'écoulement peut donc créer une modification des régimes d'étiages dont la portée sur l'environnement devrait être évaluée, de manière parallèle à ce qui se fait en matière de création d'ouvrages, d'autant que le changement climatique augmente la probabilité d'événements extrêmes de type sécheresse et canicule* » (**Pièce n° 7**, p. 8). Ainsi, la vulnérabilité des espèces concernées serait accentuée à défaut de pouvoir trouver refuge dans la retenue d'eau du site du Surgié lors des étiages sévères.

Le projet de réaménagement du site du Surgié aurait donc une incidence notable sur la faune environnante. Une telle incidence n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'examen du projet.

<u>En deuxième lieu</u>, la réalisation du projet aurait pour effet de favoriser le risque d'inondation.

[3] Observatoire de la continuité écologique et des usages de l'eau

A titre liminaire, rappelons que selon le PPRi du bassin du Célé, les abords immédiats du site du Surgié sont des zones d'aléas forts (zone orange) ou des zones submersibles (zone rouge).

Il est établi que les obstacles à l'écoulement de l'eau (seuils, barrages) induisent un ralentissement de l'écoulement par l'effet de dissipation de l'énergie cinétique. Par voie de conséquence, comme le rappelle une étude de l'OCE, « *la suppression des seuils condui[t] à l'effet inverse, c'est-à-dire une accélération de l'écoulement et une intensification des effets aval* ». Ainsi, en cas de suppression des plusieurs obstacles sur le bassin d'une même rivière, « *l'effet cumulé peut être notable sur le régime d'écoulement et la propagation de la crue* » (**Pièce n° 7**, p. 6). La littérature scientifique récente confirme ce postulat[4].

Or, ces dernières années, plusieurs obstacles ont été supprimés sur le bassin du Célé, notamment : le seuil de la Peyrade et le pont de la rue des Bains (2018), le seuil de l'Anès (2018), le seuil du Veyre (2019), le seuil de l'usine Abeil (2018), le plan d'eau du Roc de la France (2017/2018), le seuil de Larive (2018). La suppression du seuil du site du Surgié, cumulée à la suppression passée d'autres obstacles sur le même bassin, favoriserait donc inévitablement les débordements du Célé.

Le risque d'inondation serait également accentué par plusieurs autres circonstances.

En effet, selon l'OCE : « *à cet effet cinétique s'ajoute la question des embâcles et débâcles. Les crues occasionnent un transport de charge (branches, billons et grumes de peupliers, matériaux de tailles diverses), pouvant aller jusqu'à des troncs de plusieurs tonnes. L'énergie qui ne sera plus dissipée au niveau des chutes sera disponible pour le transport solide. Selon la nature des matériaux constituant le fond de la rivière, l'évolution du profil en long du cours d'eau peut aller bien au-delà du remous liquide d'un ouvrage, et entraîner un changement du lit sur plusieurs décennies.* » (**Pièce n° 7**, p. 6)

Au cas présent, d'une part, le seuil du site du Surgié fait actuellement obstacle à la circulation des arbres en ripisylve du Célé qui, lors des intempéries, sont amenés à chuter dans la rivière. En l'absence du seuil, les arbres circuleront librement dans le

[4] Voir par exemple : Manuela I Brunner MI (2021). L'association Hydrauxois a publié une synthèse de ces travaux sur son site internet : lien

Célé jusqu'à se retrouver bloquer par les ponts. Cette circonstance n'a pas été prise en compte par la commune de Figeac.

D'autre part, comme le souligne la commune de Figeac, la suppression du seuil entraînerait un « *abaissement généralisé du niveau d'eau et du fond du lit* » : 95 centimètres et de 1,3 à 3,6 mètres en étiage sévère au droit du captage d'eau de Prentegarde (**Pièce n° 6,** p. 31, 33, 36 et 37). Par voie de conséquence, le réaménagement conduirait à une érosion de l'aval vers l'amont du Célé (phénomène d'érosion régressive) sur toute la zone d'influence de la retenue d'eau, soit jusqu'au pont SNCF situé à 1 300 mètres en amont. Ainsi, environ 20 000 m^3 de graviers se déposeront à l'aval sous forme d'ilots aux endroits de moindre vitesse du flux d'eau, favorisant ainsi les débordements du Célé. Cet impact est admis par la commune de Figeac, sans le quantifier : « *une survenue immédiate (dès l'ouverture des clapets vannes) de l'abaissement de la ligne d'eau, et un déroulement de l'érosion qui sera beaucoup plus long et aléatoire, selon la survenue de la crue* » (**Pièce n° 8**).

Enfin, le syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian prévoit la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations de Lafarrayrie, Sainte Claire et la protection du Village de Ceint d'Eau, en aval de Figeac (**Pièce n° 9**). Ces ouvrages auront pour effet de restreindre le passage de l'eau lors des crues, ce qui aura nécessairement une répercussion sur le niveau de l'eau à l'amont, notamment au droit du site du Surgié. Cette circonstance n'a pas non plus été prise en compte par le maître d'ouvrage.

Ainsi, au regard du risque d'inondation déjà existant (PPRi) et des effets des travaux envisagés (suppression du seuil, érosion régressive), cumulés aux effets des travaux d'endiguement à l'aval de Figeac, le projet aurait une incidence notable sur la rivière du Célé.

En troisième lieu, comme le démontre la littérature scientifique récente, les retenues d'eau artificielles agissent comme des puits de carbone dont l'efficacité est comparable à celle des zones humides[5]. La suppression du plan d'eau du site du Surgié (soit plus de

[5] Voir par exemple : Bar-On YM et al (2025). L'association Hydrauxois a publié une synthèse de ces travaux sur son site internet: lien

3 hectares) aurait pour effet de libérer le carbone stocké et, *a fortiori*, ne permettrait plus de stockage supplémentaire.

Cette incidence climatique du projet - notable au regard de la surface concernée - n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'examen du projet.

2. Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique

A titre de rappel, la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement définit les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas. Le III de l'article R. 122-2 précise que lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure d'examen au cas par cas et doit soumettre le projet à une évaluation environnementale.

Au cas présent, la commune de Figeac vous a saisi d'une demande d'examen au cas par cas au motif que le projet de réaménagement du Surgié relève de la rubrique 10 de la nomenclature intitulée « Canalisation et régularisation des cours d'eau » (*cf.* section 3 du formulaire de demande d'examen).

Cependant, le projet relève également de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », qui prévoit l'évaluation environnementale systématique des « ***opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha*** ».

En effet, bien que le code de l'environnement ne définisse pas la notion d'opération d'aménagement, le guide de la nomenclature publié par le Commissariat général au développement durable (CGDD) précise que « *cette notion doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier et non pas être entendue uniquement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui prévoit un critère organique (acte des collectivités) sans lien avec les incidences sur l'environnement. Si aucune définition théorique ne peut être donnée, il convient de noter qu'une ZAC constitue nécessairement une opération d'aménagement, tout comme un ensemble de constructions et travaux soumis à plusieurs autorisations (permis de construire ou permis d'aménager notamment) sans que pour autant*

le périmètre de l'autorisation ne corresponde nécessairement au périmètre du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. » (**Pièce n° 10**, p 47).

Il s'ensuit *a fortiori* que des travaux qui font l'objet d'un permis d'aménager relèvent de la catégorie des opérations d'aménagement au sens de la rubrique 39 de la nomenclature.

En l'espèce, le projet a pour objet de modifier la configuration du site du Surgié : reméandrage de la rivière, suppression de la retenue d'eau et remplacement par un espace végétalisé, déplacement d'une prise d'eau potable, consolidation des berges situées en amont du site, création d'un parcours de mobilité douce (cheminements piétons, passerelle).

Lors de la réunion publique d'avril 2024, le projet a été présenté par la commune de Figeac comme un « *projet de réaménagement du site du Surgié* ». A cette occasion, la commune a notamment décrit les « *grands principes de réaménagement du site* » et les « *aménagement projetés* » (**Pièce n° 6**, p. 1, 4, 28 et 33 et s.). La demande d'examen au cas par cas précise par ailleurs que le projet sera soumis à plusieurs autorisations administratives, dont un permis de construire et un permis d'aménager (*cf.* section 4.4 du formulaire de demande).

Ainsi, au regard tant de ses caractéristiques matérielles que des autorisations dont il doit faire l'objet, le projet de réaménagement du site du Surgié est une opération d'aménagement au sens de la rubrique 39 de la nomenclature.

Or, les travaux d'aménagement concernent non seulement le site du Surgié en tant que tel mais également le lit du Célé : les travaux de consolidation des berges s'étendraient jusqu'en amont du pont SNCF et les travaux de renaturation dépasseraient l'aval du moulin du Surgié. Par ailleurs, les cheminements piétons et la nouvelle prise d'eau seraient aménagés sur les berges de l'aire de loisirs, au sud du camping (**Pièce n° 6**, p. 27, 30 et 36).

Une telle emprise de travaux représente une surface supérieure à 10 hectares. La commune de Figeac le confirme dans le dossier du projet soumis à la consultation du public par voie électronique, selon lequel la « *surface globale* » du projet de réaménagement est « *d'environ 13 ha* » (**Pièce n° 8**).

Il est donc incontestable que le projet de réaménagement du site du Surgié est une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette excède 10 hectares. Dès lors, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

***

Par ces motifs, je vous demande de bien vouloir :

- **RETIRER** la décision du 4 mars 2025 dispensant le projet de réaménagement du site du Surgié de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

- **ENJOINDRE** au maire de Figeac de soumettre le projet à une évaluation environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pierre HEDDI
Avocat à la Cour



Copie:

- *Maire de Figeac*
- *Président du syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian*

Pièces jointes

En raison de leur volume, les pièces sont transmises par voie électronique à l'adresse indiquée en première page.

1. Demande d'examen au cas par cas
2. Décision du 4 mars 2025
3. Atlas de la biodiversité de Figeac
4. Fiche ZNIEFF bassin versant du Célé
5. Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023
6. Présentation du projet en réunion publique
7. Étude OCE
8. Extraits du dossier PPVE
9. Appel d'offres endiguement
10. Guide CGDD sur le nomenclature EE